

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques de la villa Roches Brunes à Dinard (Ille-et-Vilaine)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick Strzoda, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de Bretagne entendue en sa séance du 24 nov. 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la villa Roches Brunes présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la singularité de son implantation, de son style architectural et de la qualité d'aménagement de son jardin, représentatifs de la villégiature mondaine sur la Côte d'Émeraude à la Belle Époque.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1 : Est inscrite au titre des monuments historiques, la villa Roches Brunes, à savoir la maison en totalité, le jardin en totalité (terrain d'assiette, terrasses, escaliers, gardes-corps, allées, pergola, mobilier d'attache...), les murs et grilles de clôture, à l'exclusion par conséquent des garages, ensemble figurant au cadastre de la commune de Dinard (Ille-et-Vilaine), section H, parcelles n° 6 (contenance 3a 63ca) et 412 (22a 93ca), appartenant à la commune de Dinard, n° Siren 213 500 937, suivant acte du 21 déc. 2007 devant maître Marsollier, notaire à Candé (Maine-et-Loire), publié au service de la publicité foncière de Saint-Malo, le 18 janv. 2008, vol. 2008P n° 434.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département, la maire de la commune propriétaire, intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

3-JUIN 201

Patrick STRZODA